

DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU LE DÉCRET N° 88-697 du 3 août 1988 portant réforme du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et du Baccalauréat de Technicien,
VU LE PROCÈS-VERBAL de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré

MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES

série _____ option _____
établi le 13 juillet 2014 par le jury 024

C

CONFÈRE avec la mention

PASSABLE

à Monsieur TAMBLA MASSARANGA AZIZ

né(e) le 29 mars 1997 à YOPOUGON/ABIDJAN (R.C.I)

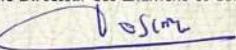
LE DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ¹
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ABIDJAN, le 13 février 1997

Signature du titulaire



Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur des Examens et Concours



DOSSO Nimaga Mariam

Le présent Diplôme est enregistré sous le n° 259852
IL NE SERA DÉLIVRÉ AUCUN DUPLICATA DE CE DIPLOME

Le présent diplôme est valable
de plein droit sur le territoire de la
République Française et, sous réserve
des dispositions concernant le droit
d'établissement, y produit tous
les effets qui sont attachés au grade
et diplôme français par les lois et
règlements français, en application
de l'article 13 de l'Accord de
Coopération entre la République
de CÔTE-D'IVOIRE et la République
FRANÇAISE en date du 24 avril 1961,
et de l'arrêté de Monsieur le Ministre
de l'Éducation Nationale de la
République Française en date du

391420070362301